

7.5 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2025, la justice a été saisie de 35 000 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en hausse de 19 % par rapport à 2024.

Ces demandes se composent de 11 000 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d’examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers, et de 24 000 autres saisines du JCP.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d’examen des dossiers par les commissions augmente de 9,1 % par rapport à 2024. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (48 %) et des demandes de vérification de créances (33 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d’ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire et les demandes d’ouverture d’une procédure de surendettement par un entrepreneur particulier. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en forte hausse (+25 %) par rapport à 2024. 93 % d’entre elles correspondent à des recours contre les décisions de la commission : 16 000 contestations de mesure et 6 100 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d’ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (370) diminue (-15 %) par rapport à 2024.

Définitions et méthodes

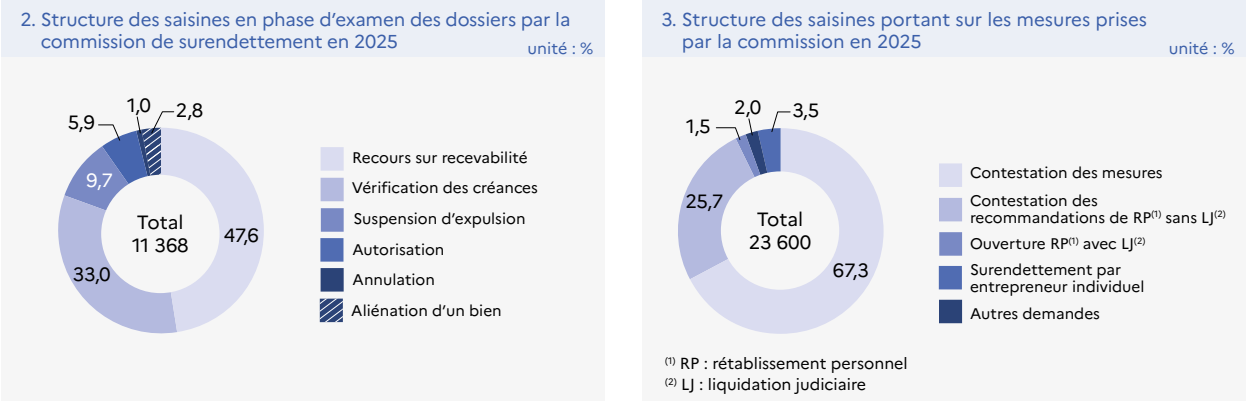
Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

- examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d’exécution diligentées à l’encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
- établir un état du passif ;
- orienter le dossier, c’est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire, ou saisit, avec l’accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d’instance) aux fins d’ouverture d’une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d’expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l’autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d’examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers					
	unité : affaire				
	2021	2022	2023	2024 ^r	2025
Total	12 915	11 609	10 888	10 416	11 368
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	5 744	5 845	5 673	5 380	5 416
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 371	3 481	3 166	3 134	3 757
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	813	854	982	991	1 099
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 371	932	699	549	669
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	74	81	69	59	107
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	542	416	299	303	320



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection					
	unité : affaire				
	2021	2022	2023	2024 ^r	2025
Total	21 966	19 354	18 776	18 936	23 600
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	14 546	13 133	12 850	12 776	15 883
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	5 841	5 092	4 864	4 922	6 068
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	609	423	392	431	365
Demande d'ouverture d'une procédure de surendettement par un entrepreneur individuel	so	so	so	179	467
Autres demandes	970	706	670	628	817

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Études et statistiques | Ministère de la justice »